



Pension libre complémentaire pour indépendants (sociale)

Document d'information sur le produit d'assurance



P&V, marque de P&V Assurances
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SC) - BELGIQUE - BNB N° 58

P&V
PLCI (sociale)



Qui sont les parties concernées?

La PLCI (sociale) de P&V est destinée aux **indépendants** (preneur d'assurance et assuré) qui souhaitent investir à moyen ou à long terme en vue de se constituer une pension complémentaire à des conditions fiscalement intéressantes. Le bénéficiaire en cas de vie est l'indépendant. L'indépendant peut choisir librement le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès.



Quelles prestations sont prévues ?

Garantie principale

En cas de vie de l'assuré à l'âge de la pension :

- Le contrat garantit le paiement de la réserve d'épargne totale au bénéficiaire, c'est-à-dire le capital atteint majoré de la participation bénéficiaire acquise.

En cas de décès de l'assuré avant l'âge de la pension :

- Le bénéficiaire en cas de décès reçoit la réserve d'épargne totale constituée au moment du décès.
- Garantie complémentaire (option) : le bénéficiaire en cas de décès reçoit le maximum du capital décès (minimum 5.000 euros) mentionné dans les Conditions Particulières et la réserve d'épargne constituée au moment du décès.

Prestations de solidarité

Le client peut opter pour une PLCI sociale. Outre les garanties d'une PLCI, le volet solidarité de P&V prévoit un certain nombre de prestations de solidarité en cas d'incapacité économique d'au moins 67%.

La prime Vie est alors affectée aux garanties suivantes à concurrence de 10% :

1. À la fin de chaque trimestre, P&V prend en charge le financement du plan de pension.
2. P&V verse trimestriellement une rente d'incapacité.

Pour les deux garanties, un délai de carence de 60 jours s'applique.

Sur une base annuelle, le montant couvert par les deux garanties est égal à 90 % du maximum entre la prime payée pendant l'année du sinistre (jusqu'au moment du sinistre) et la prime de l'année précédente. Ce maximum ne peut toutefois jamais dépasser la prime maximale qui peut être versée pour cette année civile dans le cadre du Plan de Pension Libre Complémentaire. Pour les trimestres incomplets, le calcul est effectué au prorata.

Pour la garantie décès optionnelle et les prestations de solidarité, des risques sont exclus, comme le suicide la première année, des faits intentionnels, etc. Pour la liste complète, nous renvoyons aux Conditions générales et particulières et au Règlement de solidarité.



Comment la pension est-elle constituée ?

La PLCI (sociale) de P&V est une assurance vie avec un rendement garanti (Branche 21).

Taux d'intérêt garanti: 0,45%

Le taux d'intérêt en vigueur au moment d'un versement reste garanti pour ce versement pendant toute la durée du contrat. Le taux d'intérêt peut changer pendant la durée du contrat. Lorsque le taux est modifié, ce nouveau taux ne s'applique que sur les versements ultérieurs.

La prime est capitalisée dès qu'elle est enregistrée sur un compte financier de P&V, mais pas avant la date de prise d'effet du contrat.

Participation bénéficiaire (PB)

En fonction des résultats et de la situation économique, l'Assemblée Générale de P&V Assurances décide chaque année de la participation bénéficiaire qu'elle octroie au compte de la branche 21 choisi. La PB n'est pas garantie, mais une fois octroyée, elle est définitivement acquise.

Les contrats d'une durée initiale inférieure à 10 ans ou les versements de primes uniques sur des contrats existants d'une durée restante inférieure à 10 ans peuvent avoir une PB différente.

Conditions de la participation bénéficiaire :

- un versement minimum de 500 EUR sur base annuelle pour l'ensemble du contrat, ou
- un capital décès assuré de 10 000 EUR ou plus



Ce produit permet-il de financer un bien mobilier ?

L'indépendant peut utiliser cette convention pour le financement de biens immobiliers.

Conditions :

- il s'agit de l'achat, de la construction, de la transformation, de l'amélioration ou de la réparation d'un bien immobilier
- situé dans l'E.E.E.
- en pleine propriété de l'assuré

La PLCI (sociale) de P&V peut être utilisée de 2 manières pour financer des biens immobiliers :

1. Avance sur police

- 1.1. Avec paiement d'intérêts
- 1.2. L'avance doit être remboursée dès que le bien immobilier disparaît du patrimoine de l'assuré.

Le remboursement est également requis si l'assuré conserve uniquement la nue-propriété ou l'usufruit.

2. Mise en gage

La PLCI (sociale) peut être donnée en gage auprès de l'organisme de crédit auprès duquel un crédit hypothécaire a été conclu.

Consultez votre intermédiaire pour plus d'informations sur les conditions et les frais liés aux possibilités de financement de biens immobiliers via une PLCI (sociale).



Quels sont les modalités du paiement des contributions ?

Indépendants :

- PLCI : minimum 100 € et maximum 8,17% du revenu professionnel net imposable d'il y a 3 ans
- PLCI sociale : 9,40% du revenu professionnel net imposable d'il y a 3 ans

Un **maximum absolu** est fixé chaque année par A.R.

Si le preneur d'assurance opte pour une **PLC sociale**, 10% de la prime vie sont destinés au financement des garanties de solidarité.



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

Le contrat court jusqu'à l'âge de la pension de l'assuré et prend fin au moment du versement du capital pension ou au décès de l'assuré.

Le capital pension est obligatoirement versé lors de la **prise de pension** de l'assuré.

Un paiement anticipé n'est autorisé qu'au moment où l'assuré

- remplit les conditions pour prendre sa pension anticipée (sans prise de pension effective) ou
- atteint l'âge légal de la pension (sans prise de pension effective).

La législation relative aux pensions complémentaires prévoit un certain nombre d'exceptions en ce qui concerne le paiement anticipé de contrats conclus avant le 1er janvier 2016 :

- année de naissance 1959 ou avant: paiement possible à partir de 61 ans
- année de naissance 1960 : paiement possible à partir de 62 ans
- année de naissance 1961 : paiement possible à partir de 63 ans.

En cas de prélèvement avant la prise de pension, des frais de sortie sont imputés (voir rubrique : « Quels sont les frais ? »).



Est-il possible de transférer les réserves ?

Les réserves constituées dans la présente convention peuvent être transférées vers un contrat PLCI auprès d'un autre organisme de pension.

Conditions :

- le transfert doit être demandé par courrier daté et signé
- le transfert est limité à la partie des réserves qui n'a fait l'objet d'aucune avance ou mise en gage ou qui n'a pas été affectée dans le cadre de la reconstitution d'un crédit hypothécaire

Des frais peuvent être liés au transfert des réserves (voir rubrique : « Quels sont les frais ? »).



Quelle fiscalité est d'application ?

Primes de la garantie principale (y compris les cotisations de solidarité en cas de PLCI sociale)

- primes déductibles au titre de cotisation sociale de la tranche la plus élevée du revenu imposable au taux d'imposition marginal
- réduction des cotisations sociales
- pas de taxe sur les primes

Versement en cas de vie

Une cotisation INAMI de 3,55% et une cotisation de solidarité de 0 à 2% sont dues sur le capital final, participation bénéficiaire comprise. Ensuite, le capital (hors participation bénéficiaire) est imposé selon le système de la rente fictive à l'impôt des personnes physiques pendant 10 ou 13 ans (en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment du versement) :

Âge du bénéficiaire	Rente fictive	Obligation de déclaration
65 ans et plus	5%	10 ans
63 à 64 ans	4,5%	13 ans
61 à 62 ans	4%	13 ans
60 ans	3,5%	13 ans

Seuls 80% du capital pension sont convertis en une rente fictive, si 1) l'assuré est resté « effectivement actif » jusqu'à sa prise de pension et si 2) le capital pension n'est prélevé qu'à l'âge légal de la pension ou lorsque l'assuré a effectué une « carrière complète ».



Quelle fiscalité est d'application ? (suite)

Versement en cas de décès

Une cotisation INAMI de 3,55% et une cotisation de solidarité de 0 à 2% sont dues sur le capital décès si le versement revient au conjoint survivant.

Ensuite, le capital (hors participation bénéficiaire) est imposé selon le système de la rente fictive à l'impôt des personnes physiques pendant 10 ou 13 ans (en fonction de l'âge du bénéficiaire au moment du versement) :

Âge du bénéficiaire	Rente fictive	Obligation de déclaration	Âge du bénéficiaire	Rente fictive	Obligation de déclaration
65 ans et plus	5%	10 ans	51 à 55 ans	2,5%	13 ans
63 à 64 ans	4,5%	13 ans	46 à 50 ans	2%	13 ans
61 à 62 ans	4%	13 ans	41 à 45 ans	1,5%	13 ans
59 à 60 ans	3,5%	13 ans	40 jaar et moins	1%	13 ans
56 à 58 ans	3%	13 ans			

Seuls 80% du capital décès sont convertis en rente fictive si l'assuré est resté « effectivement actif » jusqu'à son décès. Le capital décès net est soumis aux droits de succession.

Taxation en cas de financement immobilier

La partie de la réserve mise en gage pour un prêt hypothécaire ou qui a fait l'objet d'une avance pour un financement immobilier de l'habitation unique destinée exclusivement à l'usage personnel de l'affilié et des membres de sa famille est imposée sur la base d'une rente fictive :

- sur la première tranche de 82 780 € (2020)
- si le versement a lieu en cas de décès, à l'échéance ou dans l'une des 5 années précédant l'échéance

Les présentes informations fiscales constituent un résumé des règles sur la base des dispositions légales actuelles et des renseignements officiels. Ces règles peuvent être adaptées sans que la compagnie ne puisse en être tenue responsable.



Quels sont les coûts ?

Des frais sont prélevés sur les versements, les réserves et les versements anticipés

Frais d'entrée

Maximum 7% sur les versements.

Frais de gestion

Maximum 7 EUR par an.

Frais de sortie

Aucuns frais de sortie ne sont dus à la prise de pension effective de l'assuré ou en cas de versement au moment où l'assuré :

- remplit les conditions pour prendre sa pension anticipée (sans prise de pension effective) ou
- atteint l'âge légal de la pension (sans prise de pension effective)

En cas de rachat autorisé par l'assuré avant la fin du contrat, une indemnité peut être retenue (cf. Conditions générales).

Cette indemnité de rachat ne dépasse pas le maximum des deux montants suivants :

- 5% calculés sur la valeur de rachat. Au cours des 5 dernières années, cette indemnité diminue de 1% par an.
- un montant forfaitaire de 135,43 EUR, à indexer sur l'indice santé (montant de base : 75 EUR en novembre 1988).

Frais de transfert

Pour les transferts de la totalité de la réserve vers un autre organisme de pension : 5% de la réserve transférée. Au cours des 5 dernières années, cette indemnité diminue de 1% par an.



Comment s'effectue la communication d'informations ?

Chaque année, l'assuré reçoit :

- un **certificat** personnel, reprenant un aperçu de toutes les opérations effectuées (versements, frais, primes de risque, etc.) de l'année précédente
- chaque année, une **fiche de pension**, reprenant la réserve en cas de vie et le capital décès au 01/01, la valeur de la réserve à l'âge de la pension et une prévision de la valeur à l'âge de la pension, compte tenu des versements futurs, est transmis à la banque de données des pensions complémentaires du deuxième pilier (DB2P). Vous pouvez consulter la fiche de pension en ligne sur www.mypension.be.

La décision de souscrire ou d'ouvrir une PLCI (sociale) doit de préférence être prise après une analyse approfondie des documents suivants, disponibles gratuitement sur www.pv.be ou auprès de votre courtier :

- les Conditions Particulières comprennent notamment les montants assurés, les primes et les bénéficiaires
- les Conditions Générales PLCI (sociale) comprennent entre autres la portée des couvertures
- la présente fiche d'information 2e pilier



Quid des plaintes relatives au produit ?

Pour toute plainte dans le cadre du présent contrat d'assurance, le preneur d'assurance peut s'adresser :

- au service Gestion des plaintes de P&V Assurances, rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél. : 02/250.90.60, e-mail : plainte@pv.be
- à l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman.as), Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, fax 02.547.59.75. info@ombudsman.as

Une telle plainte n'exclut pas la possibilité d'entamer une procédure judiciaire.

Ce document contient des informations générales sur le produit 'PLCI (sociale)', conçu par P&V et soumis au droit Belge.

Le produit 'PLCI (sociale)' fait l'objet d'exclusions, de limitations et de conditions applicables au risque assuré. Avant de souscrire cette assurance, nous vous conseillons de prendre connaissance des conditions générales. Ils sont disponibles sur www.pv.be ou auprès de votre intermédiaire en assurances.

Le produit est un contrat à durée déterminée. La durée est mentionnée dans les conditions particulières.

Cette fiche info 'PLCI (sociale)' décrit les modalités du produit applicables le 01/10/2020.